

- Les contrats d'objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports annuels d'activité.
- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction.
- Les procès verbaux des conseils d'établissement.
- Les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.
- Des données spécifiques.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 20. - Les établissements publics concernés communiquent au Premier ministre et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats d'objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués.

- Les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date d'approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- Les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Art. 21. - Les établissements publics concernés communiquent au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats d'objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissements après leurs approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Art. 22. - Les ministères de tutelle sectorielle communiquent à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci après, relatifs aux établissements publics à caractère non administratif qui en dépendent, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation.

- Les contrats d'objectifs.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports de certification légale des comptes.

Chapitre Quatre

Dispositions particulières

Art. 23. - En plus des données spécifiques citées dans l'article 5 du présent décret, les établissements publics concernés communiquent directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant

pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leurs approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- **Les données mensuelles** : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- **Les données semestrielles** : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- **Les données annuelles** : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 24. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont abrogées et notamment celles du décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Art. 25. - Le Premier ministre, les ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis , le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002, portant modification du décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002 portant création de structures au premier ministère,

Vu l'avis des ministres des sports, des affaires sociales et de la solidarité, de l'intérieur et du développement local; des technologies de la communication et du transport, du

tourisme du commerce et de l'artisanat ; de l'éducation et de la formation ; des finances, de l'industrie et de l'énergie, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire; de la santé publique et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier du décret n°97-564 du 31 mars 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) – En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques est fixée comme suit :

- l'imprimerie officielle de la République tunisienne,
- l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis .
- l'agence municipale de traitement et de la valorisation des déchets,
- la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,
- la régie nationale des tabacs et des allumettes,
- la manufacture des tabacs de Kairouan,
- la régie des alcools,
- l'agence tunisienne de Solidarité,
- l'agence foncière industrielle,
- la société tunisienne de l'électricité et du gaz,
- l'entreprise tunisienne des activités pétrolières,
- la société tunisienne des industries de raffinage,
- l'office des terres domaniales,
- l'office des céréales,
- l'office national de l'huile,
- la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord,
- l'agence des ports et des installations de pêche,
- la société des courses,
- la société nationale de la protection des végétaux,
- l'office national de l'assainissement,
- la société nationale immobilière de Tunisie,
- l'office de la topographie et de la cartographie,
- l'agence foncière d'habitation,
- l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,
- l'office national de la télédiffusion,
- l'office national des télécommunications (Tunisie – télécom),
- l'office national des postes (la poste tunisienne),
- la société nationale des transports,
- la société nationale des chemins de fer tunisiens,
- la société du métro léger de Tunis,
- l'office de l'aviation civile et des aéroports,

- l'office de la marine marchande et des ports,
- la société nationale de transport interurbain,
- l'agence technique du transport terrestre,
- l'agence foncière touristique,
- le centre de promotion des exportations,
- l'office du commerce de Tunisie,
- le centre national pédagogique,
- la pharmacie centrale de Tunisie,
- la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
- la caisse nationale de sécurité sociale,
- la société de promotion des logements sociaux,
- la société «promosport ».

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations ,entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 , la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 , la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13,

Vu la loi n° 99-50 du 31 mai 1999 , autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la Société Tunisie autoroute,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publique , tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes, et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,